

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

Arrêté du 31 mars 2011
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 19 juin 2003,
relatif à une modification de la production et à une mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage porcin exploité par la SCEA LE COZ
au lieudit "Le Rheun" en PLOUARZEL

N° 48/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 155/2003 A du 19 juin 2003 autorisant la SCEA LE COZ à exploiter un élevage porcin au lieudit "Le Rheun" en PLOUARZEL ;
- VU le dossier présenté le 17 septembre 2009 par la SCEA LE COZ en vue d'une modification de la production et d'une mise à jour du plan d'épandage avec ajout de terres mises à disposition ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 12 février 2010 ;
- VU le rapport n° EN1100013 en date du 4 janvier 2011 de M. l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 janvier 2011 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- l'augmentation de la surface des terres mises à disposition ;
- l'apport en azote organique < 170 U/ha de SRD et inférieur à l'exportation des plantes sur les terres en propres et les mises à disposition ;
- l'apport en phosphore organique inférieur à l'exportation des plantes sur l'exploitation du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2003 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **Il est pris acte du projet de modification de la production et de mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par la SCEA LE COZ au lieudit "Le Rheun" en PLOUARZEL conformément au dossier présenté et ses annexes.**
- **L'effectif autorisé en présence simultanée sera de 1348 animaux équivalents porcs ainsi répartis :**
 - 120 reproducteurs (truies et verrats),
 - 880 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 2510 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an,
 - 540 porcelets en post sevrage dans la limite de 2600 porcelets produits sur l'exploitation par an.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2003 actualisées et complétées par les prescriptions suivantes.

Les prescriptions modifiées :

Biphase

- ✓ Tenir trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee.

Est remplacée par :

- ✓ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasée (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;
- ✓ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Cahier et plan de fumure

- ✓ Tenue du cahier de fertilisation et enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereau de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les 2 parties). Ces documents doivent être actualisés et disponibles sur l'exploitation.
- ✓ Tenir un plan prévisionnel de fumure, tel que défini dans l'article 4.2 de l'AP 2001-1257 du 20 juillet 2001 dès la campagne suivant la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Est remplacée par :

- ✓ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ✓ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

Compteur

- ✓ Installer un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage.

Est remplacée par :

- ✓ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Les prescriptions ajoutées :

Engraissement à façon

- ✓ Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

Incident ou accident

- ✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Morlaix,

signé :

Jean-Yves CHIARO

Copie transmise à :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de PLOUARZEL
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- SCEA LE COZ